



FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

06 OCT. 2016

2450

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 6 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes au sujet de la disparition des demandeurs d'asile mineurs au Luxembourg.

Selon les chiffres officiels d'Eurostat, 88.300 demandeurs d'asile sollicitant une protection internationale dans les États membres de l'Union Européenne pendant l'année 2015 étaient des mineurs non accompagnés. Selon les experts, le nombre réel serait plutôt de 90.000 mineurs. Il paraît que cet afflux ne soit pas géré de façon adéquate dans certains pays de l'Union. Il semble de même que bon nombre de ces migrants mineurs disparaissent des écrans des administrations pendant les différentes étapes de leur périple. Il est à craindre que ces mineurs ne soient tombés victimes de la traite humaine. Selon les estimations d'Europol de janvier 2016, il y aurait quelque 10.000 demandeurs d'asile mineurs disparus depuis 2014 en Europe. Le vrai nombre serait bien plus élevé encore !

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes:

1. Monsieur le Ministre peut-il me communiquer le nombre de migrants mineurs non-accompagnés ayant demandé asile au Luxembourg depuis 2014 ?
2. Monsieur le Ministre peut-il me préciser les mesures prises au Luxembourg pour assurer la prise en charge de ces migrants mineurs ? Est-ce que ces mesures sont prises en plein respect des droits de l'Enfant ?
3. Monsieur le Ministre peut-il me dire si les administrations concernées confirment la disparition également au Luxembourg d'une partie de ces migrants mineurs après avoir posé leur demande d'asile ? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures politiques prises afin d'y remédier ?

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

Martine Mergen

Député



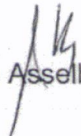
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse du Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire no 2450 posée par l'honorable Député Madame Martine Mergen.

  
Jean Asselborn

Réponse à la question parlementaire numéro 2450 du 6 octobre 2016 de l'honorable Députée  
Madame Martine Mergen

- 1. Monsieur le Ministre peut-il me communiquer le nombre de migrants mineurs non-accompagnés ayant demandé asile au Luxembourg depuis 2014 ?**

En 2014, 31 mineurs non accompagnés (MNA) ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg, en 2015, ce chiffre s'est élevé à 103 personnes. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2016, 39 mineurs non-accompagnés ont introduit une demande de protection internationale.

- 2. Monsieur le Ministre peut-il me préciser les mesures prises au Luxembourg pour assurer la prise en charge de ces migrants mineurs ? Est-ce que ces mesures sont prises en plein respect des droits de l'Enfant ?**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, tous les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale se voient désigner un administrateur ad hoc avant même l'ouverture de leur demande, donc dès le début de la procédure. La loi précédente ne prévoyait la nomination d'un administrateur ad hoc qu'après l'introduction de la demande de protection internationale. De plus, la nouvelle loi en matière d'asile prévoit de nombreuses garanties procédurales spéciales en faveur des mineurs non accompagnés.

Tout mineur non accompagné est pris en charge au centre de primo-accueil LuxExpo dès son arrivée sur le territoire luxembourgeois et est redirigé vers la structure d'hébergement Lilly Uden, où la Croix-Rouge assure un accompagnement spécialisé. Les MNA bénéficient en effet de davantage de personnes encadrantes par rapport à un demandeur de protection internationale majeur.

L'OLAI prend en charge les frais de logement, de nourriture et tous les frais médicaux du MNA jusqu'à l'ouverture d'un dossier de demande de protection internationale et l'obtention d'un numéro R-.

L'ONE est informé des demandes de protection internationale de mineurs en vue de proposer des places dans un de ses foyers. Dès lors, l'ONE prend en charge les MNA dans des foyers encadrés et spécialisés, selon les disponibilités.

- 3. Monsieur le Ministre peut-il me dire si les administrations concernées confirment la disparition également au Luxembourg d'une partie de ces migrants après avoir posé leur demande d'asile ? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures politiques prises afin d'y remédier ?**

Il est confirmé que de nombreux mineurs non accompagnés disparaissent très rapidement après avoir présenté leur demande de protection internationale, avant même l'introduction de celle-ci. En effet, sur environ 83 mineurs non accompagnés ayant présenté une demande de protection internationale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2016, 37 ont disparu.

directement après avoir présenté leur demande et deux seulement après l'introduction de leur demande. (A savoir qu'un mineur non accompagné se voit désigner par le Juge des tutelles un administrateur ad hoc qui va vérifier s'il est opportun pour le mineur d'introduire une demande d'asile, et si tel est le cas, il va accompagner le mineur à la Direction de l'Immigration pour effectuer cette démarche d'« introduction » de la demande, d'où la distinction précise entre la présentation et l'introduction de la demande). On peut légitimement penser que le Luxembourg est, pour ceux qui disparaissent rapidement, un pays de transit, de passage, pour continuer vers un autre Etat-membre. Il convient de relever à titre indicatif que même si une nouvelle demande de protection internationale est introduite dans un autre Etat-membre, le règlement Dublin III ne s'applique pas pour les mineurs non accompagnés. Ils ont donc la possibilité de changer régulièrement de pays sans obstacle particulier et il est probable que cette information circule, d'où l'intérêt de se déclarer mineur non accompagné même si cela n'est pas forcément le cas. Notons que sur 15 demandeurs maghrébins qui ont présenté une demande, 13 ont disparu. Il y a lieu d'ajouter que pour les demandeurs se déclarant mineurs non accompagnés qui disparaissent, de sérieux doutes sur leur minorité existent en l'absence de documents qui prouvent leur âge.

Concernant les très récentes arrivées du mois d'octobre, il vient d'être constaté que la grande majorité des demandeurs se déclarant mineurs non accompagnés, sont d'origine marocaine.